

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mise en ligne le 15/05/2024

## COMMUNE DE LUDESSE

## ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
sur la voirie communale Chemin du Pradat - Chaynat  
en agglomération

## LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 28 avril 2024 et du 29 avril 2024 de l'entreprise SUEZ Eau France, sise à Caluire et Cuire 69643, afin d'obtenir un arrêté temporaire de circulation concernant la réalisation de branchement d'eau potable et assainissement pour le compte de Mme Martin Laure et la réalisation d'un branchement d'eau potable pour le compte de M et Mme Hugon Paulet, Chemin du Pradat - Chaynat.

**Considérant** que, pour permettre l'exécution des travaux pour branchements réseaux Eau Potable et Assainissement, Chemin du Pradat, par l'entreprise chargée des travaux, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

## ARRETE

**ARTICLE 1**

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la voirie communale Chemin du Pradat - Chaynat, au droit du chantier, en agglomération, dans les conditions définies ci-après, pour une durée de 1 jour, durant la période du 20 mai 2024 à 7h00 au 21 juin 2024 à 18 h 00.**

**ARTICLE 2**

**Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération, par :**

**la Route Départementale n° 74 B dite Route de Ludesse, dans l'agglomération du village de Chaynat**

**ou la Route Départementale n° 74 dite Route de Saint-Amant, dans l'agglomération du village de Chaynat.**

Les riverains seront autorisés à circuler en dehors des horaires de travail de l'entreprise, et selon avancement des travaux.

Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue

par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 7**

M. le Maire de la Commune sus-désignée, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au demandeur et à l'entreprise chargée des travaux.

**Fait à LUDESSE, le 14 Mai 2024**

Le Maire, Nicolas ALIZERT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.